



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Voix du Lac**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique du chant choral en polyphonie, accompagné de chorégraphies adaptées, et l'organisation et/ou la participation à des concerts publics, privés ou caritatifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Villerest, 7 rue du Clos 42300 Villerest
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION – COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) Membres actifs (ou adhérents) : ce sont des personnes physiques, choristes participant régulièrement aux répétitions et aux concerts. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix délibérative.
- b) Membres de droit : ce sont des personnes physiques, chefs de chœur et/ou musiciens apportant leur contribution régulière aux répétitions et aux concerts. Ils sont dispensés de cotisations et disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes majeures (18ans), sans condition.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre actif se perd par :

- a) démission adressée à l'association par lettre ou courriel ;
- b) non paiement de l'adhésion et cotisation annuelle;
- c) radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Les subventions et prestations qui pourraient lui être accordées à quelque titre que ce soit;
- 3) Les produits des concerts, fêtes ou manifestations organisés par ses soins dans le respect de la loi ;
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année avant la fin du mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activité de l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Les bilans seront établis pour la période annuelle du 1^{er} septembre au 31 août.

Les comptes seront contrôlés par un ou deux membres de l'association, vérificateur(s) volontaire(s), leurs candidatures seront soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions et cotisations annuelles à verser par les membres actifs (ou adhérents).

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les membres actifs absents peuvent se faire représenter par un autre membre actif de leur choix.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, sauf opposition d'un membre actif de l'association.

Les votes ont lieu à bulletin secret lors de l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu chaque année par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés (en cas de partage, la voix du président est prépondérante). Chaque membre du conseil, empêché, peut se faire représenter par un collègue. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

En outre, le conseil d'administration peut constituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, mais toujours sous la responsabilité de l'un d'entre eux, toute commission dont il déterminera les attributions, les pouvoirs et la durée. Ces commissions seront chargées de s'occuper plus particulièrement d'une question déterminée. Elles soumettront leurs propositions au conseil d'administration qui seul pourra statuer et qui contrôlera l'exécution des décisions prises.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e, et, si besoin est, un-e- vice-président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Villerest

Sylvie Désormière, Présidente 🎵 Marie-Pierre Baesso, secrétaire 🎵 Rose-Marie Valente, Trésorière

le 6 septembre 2021